

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 130

44^e année

12 mai 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

| | |
|---|----|
| Règlement (CE) n° 925/2001 de la Commission du 11 mai 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes | 1 |
| Règlement (CE) n° 926/2001 de la Commission du 11 mai 2001 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000 | 3 |
| Règlement (CE) n° 927/2001 de la Commission du 11 mai 2001 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000 | 4 |
| Règlement (CE) n° 928/2001 de la Commission du 11 mai 2001 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000 | 5 |
| Règlement (CE) n° 929/2001 de la Commission du 11 mai 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000 | 6 |
| Règlement (CE) n° 930/2001 de la Commission du 11 mai 2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre détenu par l'organisme d'intervention français | 7 |
| Règlement (CE) n° 931/2001 de la Commission du 11 mai 2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de blé tendre détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains États ACP | 12 |
| Règlement (CE) n° 932/2001 de la Commission du 11 mai 2001 modifiant le règlement (CE) n° 713/2001 relatif aux achats de viande bovine dans le cadre du règlement (CE) n° 690/2001 | 18 |
| Règlement (CE) n° 933/2001 de la Commission du 11 mai 2001 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 28 ^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 | 20 |
| Règlement (CE) n° 934/2001 de la Commission du 11 mai 2001 suspendant les achats de beurre dans certains États membres | 21 |

| | |
|---|----|
| Règlement (CE) n° 935/2001 de la Commission du 11 mai 2001 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 247 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 | 22 |
| Règlement (CE) n° 936/2001 de la Commission du 11 mai 2001 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 75 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 | 23 |
| * Règlement (CE) n° 937/2001 de la Commission du 11 mai 2001 concernant les autorisations de nouveaux additifs, de nouveaux usages d'additifs, de nouvelles préparations d'additifs, la prorogation d'autorisations provisoires et l'autorisation décennale d'un additif dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾ | 25 |
| * Directive 2001/31/CE de la Commission du 8 mai 2001 portant adaptation au progrès technique de la directive 70/387/CEE du Conseil relative aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁾ | 33 |

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/367/CE:

- * **Décision n° 4/2000 du Conseil d'association UE-Slovénie du 21 décembre 2000 portant adoption des règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 65, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen et des règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, du protocole n° 2 relatif aux produits couverts par le traité CECA ...**

2001/368/CE, Euratom:

- * **Décision du Conseil du 7 mai 2001 relative à l'adaptation des indemnités octroyées aux membres du Comité économique et social ainsi qu'aux suppléants**

2001/369/CE:

- * **Décision du Conseil du 7 mai 2001 portant nomination de deux membres titulaires britanniques du Comité des régions**

2001/370/CE:

- * **Décision du Conseil du 7 mai 2001 portant nomination d'un membre suppléant portugais du Comité des régions**

Commission

2001/371/CE:

- * **Décision de la Commission du 21 décembre 2000 concernant l'exonération prévue par les Pays-Bas de la taxe sur les matières minérales applicable au titre de la loi sur les engrais [notifiée sous le numéro C(2000) 4404]**

2001/372/CE:

- * **Décision de la Commission du 11 mai 2001 modifiant la décision 2001/356/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1437]**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 925/2001 DE LA COMMISSION
du 11 mai 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mai 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 0702 00 00 | 052 | 87,7 |
| | 064 | 92,7 |
| | 999 | 90,2 |
| 0707 00 05 | 052 | 80,8 |
| | 628 | 150,8 |
| | 999 | 115,8 |
| 0709 10 00 | 052 | 205,7 |
| | 999 | 205,7 |
| 0709 90 70 | 052 | 82,8 |
| | 999 | 82,8 |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 052 | 56,4 |
| | 204 | 51,6 |
| | 212 | 58,3 |
| | 220 | 62,6 |
| | 600 | 61,3 |
| | 624 | 52,1 |
| | 999 | 57,1 |
| | 0805 30 10 | 052 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 999 | 57,2 |
| | 388 | 91,8 |
| | 400 | 84,0 |
| | 404 | 103,2 |
| | 508 | 80,2 |
| | 512 | 83,6 |
| | 524 | 72,4 |
| | 528 | 85,5 |
| | 720 | 95,2 |
| | 804 | 96,2 |
| | 999 | 88,0 |

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 926/2001 DE LA COMMISSION**du 11 mai 2001****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2281/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 4 au 10 mai 2001 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2281/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 927/2001 DE LA COMMISSION**du 11 mai 2001****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2282/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 4 au 10 mai 2001 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe, visée dans le règlement (CE) n° 2282/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 928/2001 DE LA COMMISSION**du 11 mai 2001****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2283/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 4 au 10 mai 2001 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2283/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 267 du 15.10.1999, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 929/2001 DE LA COMMISSION
du 11 mai 2001**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2284/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 4 au 10 mai 2001 à 330,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 930/2001 DE LA COMMISSION

du 11 mai 2001

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 196 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention français.
- (3) Des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle. À cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs. Il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93.
- (4) Dans le cas où l'enlèvement du blé tendre est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention français procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 196 000 tonnes de blé tendre à exporter vers les pays tiers, à l'exclusion de la Pologne et des États ACP repris à l'annexe V.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

2. Les régions dans lesquelles les 196 000 tonnes de blé tendre sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁵⁾.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 17 mai 2001 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 27 septembre 2001 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention français.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:
 - 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 72 kilogrammes par hectolitre,
 - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
 - vingt points de pourcentage pour l'indice de chute de Hagberg,
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission ⁽¹⁾
 et
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:
 - soit accepter le lot tel quel,
 - soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;
- d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention,

conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie du blé tendre a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage. Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽²⁾, les documents relatifs à la vente de blé tendre conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention suivante:

- Trigo blando de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 930/2001
- Blød hvede fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 930/2001
- Interventions-Weichweizen ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 930/2001
- Μαλακός σίτος παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 930/2001
- Intervention common wheat without application of refund or tax, Regulation (EC) No 930/2001
- Blé tendre d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 930/2001

⁽¹⁾ JO L 74 du 20.3.1992, p. 18.

⁽²⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

- Frumento tenero d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 930/2001
- Zachte tarwe uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 930/2001
- Trigo mole de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n.º 930/2001
- Interventiovehnäa, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 930/2001
- Interventionsvete utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 930/2001.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.

2. L'obligation d'exporter dans les pays tiers est couverte par une garantie s'élevant à 75 euros par tonne, dont un montant de 50 euros par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation et le solde de 25 euros par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

- le montant de 25 euros par tonne doit être libéré dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que le blé tendre enlevé a quitté le territoire douanier de la Communauté,

- le montant de 50 euros par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve visée à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euro par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 9

L'organisme d'intervention français communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

| Lieu de stockage | Quantités |
|------------------|-----------|
| Amiens | 28 000 |
| Châlons | 17 000 |
| Lille | 12 000 |
| Nantes | 33 000 |
| Orléans | 51 000 |
| Rouen | 55 000 |

ANNEXE II

**Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre
détenu par l'organisme d'intervention français**

[Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 930/2001]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

| Numéro du lot | Quantité en tonnes | Adresse du silo | Justification du refus de prise en charge |
|---------------|--------------------|-----------------|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % de grains germés — % d'impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres |

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre détenu par l'organisme d'intervention français
[Règlement (CE) n° 930/2001]

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|-----------------------------------|---------------|--------------------|---------------------------------------|---|--|-------------|
| Numérotation des soumissionnaires | Numéro du lot | Quantité en tonnes | Prix d'offre (en euros par tonne) (!) | Bonifications (+) Réfactions (-) (en euros par tonne) (pour mémoire) | Frais commerciaux (en euros par tonne) | Destination |
| 1 | | | | | | |
| 2 | | | | | | |
| 3 | | | | | | |
| etc. | | | | | | |

(!) Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG AGRI (C/1):

- par télécopieur: (32-2) 296 49 56
(32-2) 295 25 15,
- par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs).

ANNEXE V

Groupes d'États ACP signataires de la convention de Lomé

| Groupe I | Groupe II | Groupe III |
|---|---|---|
| Mauritanie Mali Niger Sénégal Gambie Guinée-Bissau Guinée Cap-Vert Sierra Leone Liberia Côte d'Ivoire Ghana Togo Nigeria | Tchad République centrafricaine Bénin Cameroun Guinée équatoriale São Tomé e Príncipe Gabon Congo République démocratique du Congo Rwanda Burundi Burkina Faso | Seychelles Comores Madagascar Maurice Angola Zambie Malawi Mozambique Namibie Botswana Zimbabwe Lesotho Swaziland Djibouti Éthiopie Érythrée |

RÈGLEMENT (CE) N° 931/2001 DE LA COMMISSION

du 11 mai 2001

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de blé tendre détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à être exporté vers certains États ACP

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) En vue de l'approvisionnement du marché des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), partenaires privilégiés de la Communauté, des quantités importantes de blé tendre sont nécessaires. L'approvisionnement de ces marchés se fait habituellement sur la base de contrats réguliers visant à garantir aux États ACP des prix stables sur une certaine période. Compte tenu du contexte actuel des marchés, il est, dès lors, indiqué d'ouvrir une adjudication spécifique visant à garantir l'accès des utilisateurs de ces pays au blé tendre à des conditions adéquates à la situation de concurrence existant sur le marché mondial.
- (3) L'organisme d'intervention allemand dispose de stocks de blé tendre. Il est, dès lors, possible de permettre la revente d'une partie des blés provenant des stocks d'intervention détenus par l'organisme précité à destination des États ACP. Afin de répondre à leurs besoins quantitatifs et qualitatifs, il est nécessaire que l'exportation du blé tendre adjudgé vers les pays destinataires intervienne au plus tard le 30 septembre 2001.
- (4) La spécificité de l'opération ainsi que la situation comptable du blé tendre en cause demandent un assouplissement des mécanismes et obligations de revente des stocks d'intervention ainsi que l'exclusion de toute restitution, taxe ou majoration mensuelle. Des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leurs contrôles. À cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs. Il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93.

- (5) Il y a lieu de prévoir que, en plus des conditions prévues à l'article 32 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, la libération de la garantie du certificat d'exportation est soumise à la preuve de la mise à la consommation dans l'État ou les États ACP prévus par le règlement.
- (6) Dans le cas où l'enlèvement du blé tendre est retardé de plus de cinq jours, ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 170 950 tonnes de blé tendre, détenues par l'organisme d'intervention allemand.
2. Le blé tendre doit être exporté à destination d'un État ACP ou de plusieurs États à l'intérieur d'un des groupes d'États ACP repris à l'annexe I.
3. Les régions dans lesquelles les 170 950 tonnes de blé tendre allemand sont stockées sont mentionnées à l'annexe II.
4. L'organisme d'intervention concerné établit un avis d'adjudication indiquant, pour chaque lot, ou éventuellement chaque fraction de lot:
 - la localisation
 - et
 - au minimum, les caractéristiques qualitatives suivantes:
 - le poids spécifique,
 - la teneur en humidité,
 - l'indice de chute de Hagberg,
 - la teneur en impuretés et en grains germés,
 - la teneur en protéines.
5. Il publie cet avis d'adjudication au moins deux jours avant la date fixée pour la première adjudication partielle.

Article 2

Sous réserve des dispositions du présent règlement, les ventes de blé tendre visées à l'article 1^{er} ont lieu conformément aux procédures et conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 15.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.⁽⁵⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Article 3

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le jeudi 17 mai 2001 à 9 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle expire le jeudi suivant, à 9 heures (heure de Bruxelles).

Le dernier délai expire le 27 septembre 2001.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

Article 4

1. Les offres ne sont recevables que si:
 - le soumissionnaire apporte la preuve écrite, émanant d'un organisme officiel du pays ACP de destination ou d'une société ayant son siège d'exploitation dans ce pays, qu'il a conclu, pour la quantité en cause, un contrat commercial de fourniture de blé tendre pour exportation à destination d'un État ACP ou de plusieurs États à l'intérieur d'un des groupes d'États ACP repris à l'annexe I. Ce contrat ne doit porter que sur les seules livraisons à effectuer sur la période de mai à septembre 2001 pour des quantités fournies traditionnellement. Les preuves seront déposées auprès de l'organisme compétent au moins deux jours ouvrables avant la date limite de l'adjudication partielle où les offres seront présentées,
 - elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation pour la destination en cause.

La preuve prévue au premier tiret indique également la qualité prévue dans le contrat, le délai de livraison et les conditions de prix.

À titre d'information, l'État membre communique immédiatement à la Commission une copie de cette preuve.

2. Les offres déposées ne peuvent pas dépasser la quantité faisant l'objet du contrat commercial présenté.

Article 5

1. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.
2. La validité des certificats d'exportation délivrés conformément au présent règlement expire le 30 septembre 2001.
3. Le certificat oblige à exporter vers le ou les États ACP pour lesquels la demande de certificat avait été introduite. Toutefois, dans la limite de 30 % de la quantité pour laquelle le

certificat a été délivré, l'opérateur peut exécuter son contrat sur une autre destination à condition qu'elle appartienne au même groupe de pays repris à l'annexe I.

4. Les certificats d'exportation sont délivrés dès que les adjudicataires ont été désignés.
5. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000, les droits découlant du certificat visé au présent article ne sont pas transmissibles.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

- a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:
 - 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 72 kilogrammes par hectolitre,
 - un point de pourcentage pour la teneur en humidité,
 - vingt points de pourcentage pour l'indice de chute de Hagberg,
 - un point de pourcentage pour la teneur en protéines,
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 824/2000 de la Commission ⁽¹⁾ et
 - un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 824/2000 sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,
 l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;
- c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:

⁽¹⁾ JO L 100 du 20.4.2000, p. 31.

- soit accepter le lot tel quel,
- soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe V; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe V;

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe V; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot de blé tendre d'intervention de la qualité prévue sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe V.

2. Toutefois, si la sortie de blé tendre a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe V.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transsilage.

Les frais de transsilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

L'adjudicataire paie le blé tendre avant son enlèvement au prix indiqué dans l'offre. L'enlèvement doit avoir lieu au plus tard le 30 septembre 2001. Le paiement dû pour chacun des lots à enlever est indivisible.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation auront été délivrés aux adjudicataires.

2. L'obligation d'exporter et d'importer dans les pays destinataires définis à l'annexe I est couverte par une garantie s'élevant à 75 euros par tonne, dont un montant de 25 euros par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation et le solde de 50 euros par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽¹⁾:

- le montant de 25 euros par tonne doit être libéré dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que le blé tendre enlevé a quitté le territoire douanier de la Communauté,

- le montant de 50 euros par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve de la mise à la consommation dans l'État ou les États ACP visés à l'article 5, paragraphe 3. Cette preuve est apportée conformément aux dispositions des articles 16 et 49 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 90/2001 ⁽³⁾.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 euro par 10 tonnes par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 9

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92, les documents relatifs à la vente de blé tendre conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention:

- Trigo blando de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, destinado a (nombre del Estado o de los Estados ACP), Reglamento (CE) n° 931/2001
- Blød hvede fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift bestemt for (navnet på det eller de pågældende AVS-lande), forordning (EF) nr. 931/2001

⁽¹⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17.

⁽²⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽³⁾ JO L 14 du 18.1.2001, p. 22.

- Interventions-Weichweizen ohne Anwendung von Ausfuhrerstattungen oder Ausfuhrabgaben, Bestimmung (Name des AKP-Staates oder der AKP-Staaten), Verordnung (EG) Nr. 931/2001
- Μαλακός σίτος παρέμβασης, χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου προοριζόμενος για (όνομα της χώρας ΑΚΕ ή των χωρών ΑΚΕ), κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 931/2001
- Intervention common wheat without application of refund or tax, bound for (name of the ACP State or States), Regulation (EC) No 931/2001
- Blé tendre d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni à taxe, destiné à (nom de l'État ACP ou des États ACP), règlement (CE) n° 931/2001
- Frumento tenero d'intervento senza applicazione di restituzione o di tassa, destinato al (nome del paese o dei paesi ACP), regolamento (CE) n. 931/2001
- Zachte tarwe uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, bestemd voor (naam van de ACS-staat of de ACS-staten), Verordening (EG) nr. 931/2001
- Trigo mole de intervenção sem aplicação de uma restituição, ou imposição destinado a (nome do Estado ou dos Estados ACP), Regulamento (CE) n.º 931/2001

- Interventiovehnäa, jolle ei makseta vientitukea eikä vientimaksua ja jonka määräpaikka on (AKT-maan nimi tai AKT-maiden nimet), asetus (EY) N:o 931/2001
- Interventionsvete ej utan bidrag eller avgift avsett för (AVS-statens eller AVS-staternas namn), förordning (EG) nr 931/2001.

Article 10

1. L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard trois heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.
2. Il informe la Commission sur une base mensuelle des quantités de blé tendre enlevées dans le cadre du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

—

ANNEXE I

Groupes d'États ACP signataires de la convention de Lomé

| Groupe I | Groupe II | Groupe III |
|---------------|----------------------------------|------------|
| Mauritanie | Tchad | Seychelles |
| Mali | République centrafricaine | Comores |
| Niger | Bénin | Madagascar |
| Sénégal | Cameroun | Maurice |
| Gambie | Guinée équatoriale | Angola |
| Guinée-Bissau | São Tomé e Príncipe | Zambie |
| Guinée | Gabon | Malawi |
| Cap-Vert | Congo | Mozambique |
| Sierra Leone | République démocratique du Congo | Namibie |
| Liberia | Rwanda | Botswana |
| Côte d'Ivoire | Burundi | Zimbabwe |
| Ghana | Burkina Faso | Lesotho |
| Togo | | Swaziland |
| Nigeria | | Djibouti |
| | | Éthiopie |
| | | Érythrée |

ANNEXE II

(en tonnes)

| Régions de stockage | Quantité |
|--|----------|
| Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/ Bremen/Mecklenburg-Vorpommern | 103 767 |
| Nordrhein-Westfalen/Hessen/Rheinland-Pfalz/ Saarland/Baden-Württemberg/Bayern | 28 752 |
| Berlin/Brandenburg/Sachsen-Anhalt/Sachsen/ Thüringen | 38 431 |

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation de 170 950 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CE) n° 931/2001]

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
|-----------------------------------|---------------|----------------------|--|---|--|-------------|
| Numérotation des soumissionnaires | Numéro du lot | Quantité (en tonnes) | Prix d'offre (en euros par tonne) ⁽¹⁾ | Bonifications (+) Réfactions (-) (en euros par tonne) (pour mémoire) | Frais commerciaux (en euros par tonne) | Destination |
| 1 | | | | | | |
| 2 | | | | | | |
| 3 | | | | | | |
| etc. | | | | | | |

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont: DG AGRI (unité C/1):

- par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur: (32-2) 296 49 56,
(32-2) 295 25 15.

ANNEXE V

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de 170 950 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Article 6 du règlement (CE) n° 931/2001]

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:
- Date de l'adjudication:
- Date de refus du lot par l'adjudicataire:

| Numéro de lot | Quantité en tonnes | Adresse du silo | Justification du refus de prise en charge |
|---------------|--------------------|-----------------|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> — PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas du blé de qualité irréprochable — Autres |

RÈGLEMENT (CE) N° 932/2001 DE LA COMMISSION**du 11 mai 2001****modifiant le règlement (CE) n° 713/2001 relatif aux achats de viande bovine dans le cadre du règlement (CE) n° 690/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission prévoit en particulier l'ouverture ou la suspension de la procédure d'adjudication relative à l'achat de viande bovine en fonction du prix de marché moyen de la classe de référence pendant les deux semaines consécutives les plus récentes précédant l'adjudication au cours desquelles des cotations de prix sont intervenues.
- (2) Le deuxième alinéa de l'article 12 du règlement susmentionné prévoit l'application facultative des règles d'adjudication jusqu'au 30 juin 2001 dans certains États

membres, tandis que leur application sera obligatoire dans d'autres.

- (3) L'application des articles 2 et 12 susvisés entraîne l'ouverture de l'achat par une procédure d'adjudication dans un certain nombre d'États membres. Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission ⁽³⁾ relatif aux achats de viande bovine dans le cadre du règlement (CE) n° 690/2001.
- (4) Comme le présent règlement doit être appliqué immédiatement, il convient de prévoir son entrée en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 713/2001 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.

⁽³⁾ JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro

Medlemsstat

Mitgliedstaat

Κράτος μέλος

Member State

État membre

Stati membri

Lidstaat

Estado-Membro

Jäsenvaltiot

Medlemsstat

Deutschland

Nederland

Österreich

RÈGLEMENT (CE) N° 933/2001 DE LA COMMISSION**du 11 mai 2001****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 28^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 213/2001 ⁽⁴⁾, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 28^e adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 8 mai 2001, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 37 du 7.2.2001, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 934/2001 DE LA COMMISSION
du 11 mai 2001
suspendant les achats de beurre dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10, considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 213/2001 ⁽⁴⁾, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre à l'intervention sont ouverts ou suspendus dans un État membre.
- (2) Le règlement (CE) n° 827/2001 de la Commission ⁽⁵⁾ suspendant les achats de beurre dans certains États membres a établi la liste des États membres où l'intervention est suspendue. Il résulte des prix de marché communiqués par la Suède que l'intervention ne doit plus être suspendue dans ce pays et qu'il est nécessaire

d'adapter en conséquence la liste des États membres établie par le règlement (CE) n° 827/2001.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999 sont suspendus en Belgique, au Luxembourg, au Danemark, en Allemagne, en France, en Grèce, en Autriche, aux Pays-Bas, en Finlande et au Royaume-Uni.

Article 2

Le règlement (CE) n° 827/2001 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 37 du 7.2.2001, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 120 du 28.4.2001, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 935/2001 DE LA COMMISSION
du 11 mai 2001

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 247^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 247^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

| | |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 117 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination: | 129 EUR/100 kg. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 936/2001 DE LA COMMISSION
du 11 mai 2001**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au
beurre et au beurre concentré pour la 75^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de
l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999
portant organisation commune des marchés dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,
considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la
Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à
prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème,
au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication
de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres
produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'interven-
tion procèdent par adjudication à la vente de
certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'oc-
troi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre
concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que,
compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication
particulière, il est fixé un prix minimal de vente du
beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la
crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être
différenciés selon la destination, la teneur en matière

grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé
de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les
montants des garanties de transformation doivent être
fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont
conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des
produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 75^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de
l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n°
2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des
aides ainsi que les montants des garanties de transformation
sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

En ce qui concerne la vente de beurre d'intervention, il n'est pas
donné suite à l'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout
État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mai 2001 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 75^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

| Formules | | | A | | B | |
|----------------------------|------------------|-----------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Voies de mise en œuvre | | | Avec Traceurs | Sans Traceurs | Avec Traceurs | Sans Traceurs |
| Prix minimal de vente | Beurre ≥ 82 % | En l'état | — | — | — | — |
| | | Concentré | — | — | — | — |
| Garantie de transformation | | En l'état | — | — | — | — |
| | | Concentré | — | — | — | — |
| Montant maximal de l'aide | Beurre ≥ 82 % | | 95 | 91 | — | 91 |
| | Beurre < 82 % | | 92 | 88 | — | 88 |
| | Beurre concentré | | 117 | 113 | 117 | 113 |
| | Crème | | — | — | 40 | 38 |
| Garantie de transformation | Beurre | | 105 | — | — | — |
| | Beurre concentré | | 129 | — | 129 | — |
| | Crème | | — | — | 44 | — |

RÈGLEMENT (CE) N° 937/2001 DE LA COMMISSION

du 11 mai 2001

concernant les autorisations de nouveaux additifs, de nouveaux usages d'additifs, de nouvelles préparations d'additifs, la prorogation d'autorisations provisoires et l'autorisation décennale d'un additif dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2697/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 70/524/CEE prévoit que de nouveaux additifs ou usages d'additifs peuvent être autorisés après examen d'une demande introduite conformément à l'article 4 de la directive.
- (2) L'article 9 *sexties*, paragraphe 1, de la directive 70/524/CEE dispose qu'une autorisation provisoire peut être donnée pour l'utilisation d'un nouvel additif ou d'un nouvel usage pour autant que les conditions prévues à l'article 3 *bis*, points b), c), d) et e), de la directive sont remplies et que l'on est en droit de supposer, compte tenu des résultats disponibles, que, utilisé dans l'alimentation des animaux, il a l'un des effets visés à l'article 2, point a). L'autorisation provisoire ne doit pas excéder quatre ans pour les additifs visés à l'annexe C, partie II, de la directive.
- (3) Il résulte de l'examen des dossiers soumis que les nouveaux usages de préparations d'enzymes et de micro-organismes décrits dans les annexes I et II du présent règlement remplissent les conditions susmentionnées et peuvent, par conséquent, être autorisés à titre provisoire pour une période de quatre ans.
- (4) De nouvelles données ont été soumises en vue de l'extension de l'autorisation accordée pour une préparation d'enzymes figurant provisoirement sous le n° 11 à une nouvelle forme physique. Il résulte de l'examen du dossier soumis que cette nouvelle forme physique peut être autorisée à titre provisoire.
- (5) Le 1^{er} octobre 2000, l'autorisation accordée pour la préparation de micro-organismes n° 1 *Bacillus cereus* var. *toyoï* (NCIMB 40 112) a été provisoirement renouvelée pour une durée limitée, afin d'accorder suffisamment de temps pour réévaluer l'innocuité de cette souche au regard de la production de toxines, ainsi que le demande l'avis du comité scientifique de l'alimentation animale sur l'innocuité des souches de *Bacillus* utilisées en alimentation animale, émis le 17 février 2000.
- (6) Selon l'avis du comité scientifique de l'alimentation animale adopté le 21 mars 2001, l'examen des dossiers soumis révèle que ce produit peut être considéré comme sûr au regard de la production de toxines. L'autorisation provisoire accordée pour ce produit peut donc être renouvelée.
- (7) L'article 2, point aaa), de la directive 70/524/CEE exige que l'autorisation des coccidiostatiques soit liée au responsable de leur mise en circulation.
- (8) L'article 9 *ter* de la directive 70/524/CEE prévoit que l'autorisation de ces substances est valable pour dix ans à compter de la date de prise d'effet de l'autorisation définitive si toutes les conditions fixées à l'article 3 *bis* de la directive 70/524/CEE sont remplies.
- (9) L'examen du dossier soumis révèle que le coccidiostatique décrit à l'annexe IV répond aux exigences de l'article 3 *bis*, lorsqu'il est utilisé pour les animaux et dans les conditions énoncées dans ladite annexe.
- (10) L'examen des dossiers révèle que certaines procédures peuvent être nécessaires pour protéger les travailleurs contre une exposition aux additifs. Cette protection devrait néanmoins être assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽³⁾ et de ses directives particulières.
- (11) Le comité scientifique de l'alimentation animale a émis un avis favorable en ce qui concerne l'innocuité des préparations d'enzymes et de micro-organismes et du coccidiostatique, et en ce qui concerne l'influence favorable de ce dernier sur la production animale, dans les conditions décrites à ladite annexe.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les préparations appartenant au groupe des «enzymes» qui figurent à l'annexe I du présent règlement sont autorisées en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.⁽²⁾ JO L 319 du 16.12.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

Article 2

Les préparations appartenant au groupe des «micro-organismes» qui figurent à l'annexe II du présent règlement sont autorisées en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 3

Les autorisations provisoires accordées pour la préparation appartenant au groupe des «micro-organismes» qui figure à l'annexe III sont renouvelées dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 4

L'additif appartenant au groupe des «coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses» qui figurent à l'annexe IV du présent règlement est autorisé en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux et dans les conditions indiquées dans ladite annexe.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

| Numéro (ou numéro CE) | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur minimale | Teneur maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|--------------------------|---|--|---|-------------|---|---------------------|---|----------------------------|
| | | | | | Unités d'activité/kg d'aliment complet | | | |
| 11 | Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 | Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase, d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produites par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 74 252) ayant une activité minimale de: Granulés et liquide Endo-1,4-bêta-glucanase: 8 000 U ⁽¹⁾ /g ou ml Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 18 000 U ⁽²⁾ /g ou ml Endo-1,4-bêta-xylanase: 26 000 U ⁽³⁾ /g ou ml | Poulets d'engraissement | — | Endo-1,4-bêta-glucanase: 400 U Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300 U | — — — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 400-1 600 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900-3 600 U endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300-5 200 U 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé ou d'orge et plus de 10 % de seigle | 30.6.2004 |

| Numéro (ou numéro CE) | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur minimale | Teneur maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|--------------------------|--------------------------------------|---|---|-------------|--|---------------------|--|----------------------------|
| | | | | | Unités d'activité/kg d'aliment complet | | | |
| | | | Dindons d'engrais- sement | — | Endo-1,4- bêta-gluca- nase: 400 U Endo-1,3(4)- bêta-gluca- nase: 900 U Endo-1,4- bêta-xyla- nase: 1 300 U | — — — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conser- vation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-bêta-glucanase: 400- 800 U endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 900-1 800 U endo-1,4-bêta-xylanase: 1 300-2 600 U 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes et bêta- glucanes), par exemple conte- nant plus de 40 % de blé | 31.5.2005 |
| 51 | Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8 | Préparation d'endo-1,4-bêta-xyla- nase produite par <i>Bacillus subtilis</i> (LMG S-15136) ayant une acti- vité minimale de 100 IU ⁽⁴⁾ /g | Porcelets | Deux mois | 10 IU | — | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conser- vation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 10 IU 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en arabinoxylanes, par exemple, contenant plus de 40 % de blé | 31.5.2005 |

⁽¹⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de carboxyméthylcellulose à pH 5,0 et à 40 °C.

⁽²⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane d'orge à pH 5,0 et à 40 °C.

⁽³⁾ 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 0,1 micromole de glucose par minute à partir de xylane de balle d'avoine à pH 5,0 et à 40 °C.

⁽⁴⁾ 1 IU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents-xylose) par minute à partir de xylane de bois de bouleau à pH 4,5 et à 30 °C.

ANNEXE II

| Numéro (ou numéro CE) | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur minimale | Teneur maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|--------------------------|---|---|---|-------------|--------------------------|-------------------|---|----------------------------|
| | | | | | UFC/kg d'aliment complet | | | |
| 3 | <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC Sc 47 | Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins 5×10^9 UFC/g d'additif | Vaches laitières | — | 4×10^8 | 2×10^9 | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la tempé- rature de stockage, la durée de conser- vation et la stabilité à la granulation La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $5,6 \times 10^9$ UFC par 100 kg de poids animal. Ajouter $8,75 \times 10^9$ UFC par tranche supplé- mentaire de 100 kg de poids animal | 31.5.2005 |
| 5 | <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CBS 493.94 | Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins 1×10^8 UFC/g d'additif | Vaches laitières | — | 5×10^7 | $3,5 \times 10^8$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la tempé- rature de stockage, la durée de conser- vation et la stabilité à la granulation La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $1,2 \times 10^9$ UFC par 100 kg de poids animal. Ajouter $1,7 \times 10^8$ UFC par tranche supplé- mentaire de 100 kg de poids animal | 31.5.2005 |

ANNEXE III

| Numéro (ou numéro CE) | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur minimale | Teneur maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|--------------------------------|--|--|---|----------------|-----------------------------|--------------------|--|----------------------------|
| | | | | | UFC/kg d'aliment complet | | | |
| 1 | <i>Bacillus cereus</i> var. <i>toyo</i> NCIMB 40112/ CNCM I-1012 | Préparation de <i>Bacillus cereus</i> var. <i>toyo</i> contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif | Poulets d'engraisse- ment | — | $0,2 \times 10^9$ | 1×10^9 | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stoc- kage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Peut être utilisé dans les aliments composés pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: monensin-sodium, lasalo- cide-sodium, salinomycine-sodium, décoqui- nate, robenidine, narasin, halofuginone | 1.3.2002 |
| | | | Poules pondeuses | — | $0,2 \times 10^9$ | 1×10^9 | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stoc- kage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation | 1.3.2002 |
| | | | Veaux | six mois | $0,5 \times 10^9$ | 1×10^9 | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stoc- kage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation | 1.3.2002 |
| | | | Bovins à l'engrais | — | $0,2 \times 10^9$ | $0,2 \times 10^9$ | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stoc- kage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation La quantité de <i>Bacillus cereus</i> var. <i>toyo</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $1,0 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $0,2 \times 10^9$ UFC par tranche supplé- mentaire de 100 kg de poids animal | 1.3.2002 |

| Numéro (ou numéro CE) | Additif | Désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur minimale | Teneur maximale | Autres dispositions | Durée de l'autorisation |
|--------------------------------|---------|-----------------------------------|---|----------------|-----------------------------|--------------------|--|----------------------------|
| | | | | | UFC/kg d'aliment complet | | | |
| | | | Lapines reproduc- trices | — | $0,1 \times 10^9$ | 5×10^9 | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Peut être utilisé dans les aliments composés pour animaux contenant le coccidiostatique autorisé suivant: robenidine | 1.3.2002 |
| | | | Lapins d'engrais- sement | — | $0,1 \times 10^9$ | 5×10^9 | Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation Peut être utilisé dans les aliments composés pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: robenidine, salinomycine-sodium | 1.3.2002 |

ANNEXE IV

| Numéro d'enregistrement de l'additif | Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif | Additif (dénomination commerciale) | Composition, désignation chimique, description | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur minimale | Teneur maximale | Autres dispositions | Durée d'autorisation |
|---|--|--|--|---------------------------------------|-------------|---|-----------------|---|----------------------|
| | | | | | | mg de substance active/kg d'aliment complet | | | |
| Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses | | | | | | | | | |
| E 766 | Intervet International bv | Salinomycine-sodium 120 g/kg (Sacox 120) | <p><i>Composition de l'additif:</i> Salinomycine-sodium: ≥ 120 g/kg Dioxyde de silicium: 10-100 g/kg Carbonate de calcium: 350-700 g/kg</p> <p><i>Substance active:</i> Salinomycine-sodium, C₄₂H₆₉O₁₁Na, Numéro CAS: 53003-10-4 Sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique produit par <i>Streptomyces albus</i> (DSM 12217)</p> <p><i>Impuretés associées:</i> < 42 mg d'élaiophyline/kg de salinomycine-sodium < 40 g de 17-epi-20-désoxy-salinomycine/kg de salinomycine-sodium</p> | Lapins d'engraissement | — | 20 | 25 | Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: «Dangereux pour les équidés» «Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée» | 31.5.2011 |

DIRECTIVE 2001/31/CE DE LA COMMISSION**du 8 mai 2001****portant adaptation au progrès technique de la directive 70/387/CEE du Conseil relative aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/40/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

vu la directive 70/387/CEE du Conseil du 27 juillet 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/90/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 70/387/CEE est une des directives particulières de la procédure de réception CE mise en place par la directive 70/156/CEE. Par conséquent, les dispositions de la directive 70/156/CEE relative aux systèmes, aux composants et aux entités techniques des véhicules s'appliquent à la présente directive.
- (2) La directive 98/90/CE a introduit des exigences relatives à la conception des marches et poignées des cabines afin d'améliorer la sécurité de certains poids lourds, au moment de l'entrée dans la cabine de conduite ou de la sortie de cette dernière.
- (3) Certains modèles de cabine existant déjà sur le marché ne peuvent satisfaire aux exigences spécifiques introduites par la directive 98/90/CE, bien que leur niveau de sécurité soit considéré comme équivalent. Il convient donc de préciser les exigences techniques afin d'autoriser ces cabines.
- (4) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe III de la directive 70/387/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. À partir du 1^{er} octobre 2001, les États membres ne peuvent, pour des motifs ayant trait aux portes des véhicules:

- ni refuser, pour un type de véhicule, la réception CE ou la réception de portée nationale,
- ni interdire la vente, l'immatriculation ou la mise en circulation de véhicules

s'ils satisfont aux prescriptions de la directive 70/387/CEE telle que modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} décembre 2001, les États membres:

- n'accordent plus la réception CE, et
- peuvent refuser d'accorder la réception de portée nationale à un nouveau type de véhicule, pour des motifs ayant trait aux portes des véhicules, si les prescriptions de la directive 70/387/CEE telle que modifiée par la présente directive ne sont pas respectées.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 septembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 203 du 10.8.2000, p. 9.

⁽³⁾ JO L 176 du 10.8.1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 337 du 12.12.1998, p. 29.

ANNEXE

L'annexe III de la directive 70/387/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À la fin du point 1.2, la phrase suivante est ajoutée:
«Cette dernière exigence ne s'applique pas à la distance entre la plus haute marche et le plancher de la cabine.»
 - 2) Au point 1.3, le septième tiret est remplacé par le texte suivant:
«— Recouvrement longitudinal (J) entre deux marches successives de la même volée ou entre la plus haute marche et le plancher de la cabine: 200 mm.»
 - 3) Au point 2.2.3, la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:
«En outre, la distance minimale (P) entre le point le plus haut de la ou des mains courantes, poignées ou dispositifs de préhension équivalents et le plancher de la cabine de conduite doit être: ...».
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 4/2000 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-SLOVÉNIE
du 21 décembre 2000

portant adoption des règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 65, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen et des règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, du protocole n° 2 relatif aux produits couverts par le traité CECA

(2001/367/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, et notamment son article 65, paragraphe 3,

vu le protocole n° 2 relatif aux produits couverts par le traité CECA de l'accord européen précité, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 65, paragraphe 3, de l'accord européen énonce que les règles nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 dudit article doivent être adoptées par le Conseil d'association dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord.
- (2) L'article 7, paragraphe 3, du protocole n° 2 de l'accord européen énonce que, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord, le Conseil d'association adopte les règles nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 dudit article,

DÉCIDE:

Article premier

Les règles nécessaires à la mise en œuvre de l'article 65, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen et des règles pour la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, du protocole n° 2 relatif aux produits couverts par le traité CECA, figurant à l'annexe de la présente décision, sont adoptées.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* et au *Uradni list Republike Slovenije*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2000.

Par le Conseil d'association

Le président

D. RUPEL

ANNEXE

Règles de mise en œuvre des dispositions sur la concurrence applicables aux entreprises prévues par l'article 65, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part, et par l'article 7, paragraphe 1, points i) et ii), et paragraphe 2, du protocole n° 2 relatif aux produits couverts par le traité CECA

*Article premier***Principe général**

- 1.1. Les cas d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, ainsi que les cas d'exploitation abusive d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de la République de Slovénie ou dans une partie substantielle de celui-ci, qui sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la République de Slovénie, sont réglés conformément aux principes énoncés à l'article 65, paragraphes 1 et 2, de l'accord européen.
- 1.2. À cette fin, ces affaires sont instruites par la Commission des Communautés européennes (DG IV) pour la Communauté et par l'Office slovène de la concurrence pour la Slovénie.
- 1.3. Les compétences exercées en cette matière par la Commission européenne, d'une part, et par l'Office slovène de la concurrence, d'autre part, découlent des règles existantes des législations respectives de la Communauté et de la République de Slovénie, y compris dans les cas où ces règles sont appliquées à des entreprises situées en dehors de leur territoire respectif.
- 1.4. Les deux autorités règlent les affaires considérées conformément à leurs propres règles de fond et compte tenu des dispositions énoncées ci-après. Les règles de fond pertinentes des autorités sont les règles de concurrence du traité instituant la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du droit dérivé en matière de concurrence, en ce qui concerne la Commission européenne, et la loi visant à empêcher la restriction du jeu de la concurrence, en ce qui concerne l'Office slovène de la concurrence.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RELEVANT DU TRAITÉ CE

*Article 2***Compétences des deux autorités de concurrence**

Les affaires relevant de l'article 65 de l'accord européen susceptibles d'affecter les marchés de la Communauté et de la Slovénie et pouvant relever de la compétence des deux autorités de concurrence sont traitées par la Commission européenne et l'Office slovène de la concurrence, conformément aux dispositions du présent article.

2.1. Notification

- 2.1.1. Les autorités de concurrence se notifient les affaires qu'elles instruisent et qui, conformément au principe général énoncé à l'article 1^{er}, s'avèrent relever également de la compétence de l'autre autorité.
- 2.1.2. Cette situation peut se présenter notamment dans les affaires:
 - impliquant des activités contraires aux règles de concurrence, exercées sur le territoire de l'autre autorité,
 - présentant un intérêt au regard de mesures d'application de l'autre autorité de concurrence,
 - impliquant des solutions qui exigeraient ou interdiraient un comportement déterminé sur le territoire de l'autre autorité.
- 2.1.3. La notification en vertu du présent article inclut la fourniture d'informations suffisantes pour permettre à la partie destinataire d'effectuer une première évaluation de l'impact sur ses intérêts. Des copies des notifications sont présentées régulièrement au Conseil d'association.
- 2.1.4. La notification est faite préalablement, le plus tôt possible et au plus tard pendant l'enquête, mais suffisamment longtemps avant l'adoption d'un règlement ou d'une décision, de manière à faciliter les commentaires ou les consultations et de permettre à l'autorité en charge de la procédure de prendre en considération l'avis de l'autre autorité, ainsi que de prendre les mesures correctives qu'elle estime possibles en vertu de sa législation, afin de traiter l'affaire en question.

2.2. Consultation et courtoisie

Lorsque la Commission CE ou l'Office slovène de la concurrence considèrent que des activités contraires aux règles de concurrence exercées sur le territoire de l'autre partie affectent de manière substantielle des intérêts importants pour eux, elles peuvent demander à consulter l'autre partie ou demander à l'autorité de concurrence de l'autre partie d'engager les procédures appropriées en vue de prendre des mesures correctives en vertu de sa législation relative aux activités anticoncurrentielles. Cela ne fait obstacle à aucune action engagée en vertu du droit de la concurrence de la partie qui fait la demande et n'affecte pas la totale liberté de l'autorité ainsi sollicitée en ce qui concerne la décision finale.

2.3. Recherche d'un compromis

L'autorité de concurrence ainsi sollicitée examine en détail et avec bienveillance les avis donnés et les données concrètes fournies par l'autorité qui fait la demande et, notamment, la nature des activités en question contraires aux règles de concurrence, les entreprises concernées et les effets préjudiciables allégués sur les intérêts importants de la partie qui fait la demande.

Sans préjudice de leurs droits ou obligations, les autorités de concurrence engagées dans des consultations en vertu du présent article s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable à la lumière des intérêts importants respectivement en jeu.

Article 3

Compétence d'une seule autorité de concurrence

- 3.1. Les affaires qui, selon le principe énoncé à l'article 1^{er}, relèvent de la compétence exclusive d'une autorité de concurrence et sont susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre partie sont traités eu égard aux dispositions de l'article 2 et en tenant compte des principes ci-après.
- 3.2. En particulier, lorsqu'une des autorités de concurrence ouvre une enquête ou engage une procédure concernant une affaire qui s'avère affecter des intérêts importants de l'autre partie, l'autorité engageant la procédure notifie cette affaire à l'autre autorité, en l'absence de toute demande officielle de cette dernière.

Article 4

Demande d'informations

- 4.1. Lorsque l'autorité de concurrence d'une partie se rend compte du fait qu'une affaire, relevant également ou uniquement de la compétence de l'autre autorité, affecte des intérêts importants de la première partie, elle peut demander à l'autorité ayant engagé la procédure des informations concernant cette affaire.
- 4.2. L'autorité ayant engagé la procédure fournit, dans la mesure du possible, des informations suffisantes et à un stade de sa procédure précédant suffisamment l'adoption d'une décision ou d'un règlement pour permettre la prise en compte de l'avis de l'autorité qui fait la demande.

Article 5

Secret et confidentialité des informations

- 5.1. Eu égard à l'article 65, paragraphe 7, de l'accord européen, aucune autorité de concurrence n'est tenue de fournir des informations à l'autre autorité si la divulgation de ces informations à l'autorité qui en fait la demande est interdite par la législation de l'autorité détenant les informations ou si elle est incompatible avec des intérêts importants de la partie dont l'autorité possède les informations.
- 5.2. Chaque autorité convient de préserver, dans toute la mesure du possible, la confidentialité des informations qui lui sont fournies par l'autre autorité.

Article 6

Exemptions par catégories

- 6.1. Pour l'application de l'article 65 de l'accord européen, telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3 des présentes règles de mise en œuvre, les autorités de concurrence veillent à appliquer intégralement les principes énoncés dans les règlements concernant les exemptions par catégories en vigueur dans la Communauté. L'Office slovène de la concurrence est informé de toute procédure relative à l'adoption, la suppression ou la modification par la Communauté d'exemptions par catégories.
- 6.2. Si ces règlements concernant les exemptions par catégories donnent lieu à de graves objections de la Slovénie et compte tenu du rapprochement des législations prévu dans l'accord européen, des consultations sont organisées au sein du Conseil d'association, conformément aux dispositions de l'article 9.
- 6.3. Les mêmes principes s'appliquent aux autres modifications importantes de la politique de concurrence de la Communauté ou de la Slovénie.

Article 7

Contrôle des concentrations d'entreprises

En ce qui concerne les concentrations d'entreprises régies par le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾ et qui ont un impact important sur l'économie slovène, l'Office slovène de la concurrence est autorisé à faire ses observations dans le cadre de la procédure et dans le respect des délais prévus dans le règlement susmentionné. La Commission européenne tient dûment compte de ces observations sans préjudice des mesures prises par les parties en vertu de leur droit respectif de la concurrence.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 (JO L 180 du 9.7.1997, p. 1).

*Article 8***Activités d'importance mineure**

- 8.1. Les activités contraires aux règles de concurrence dont les effets sur les échanges entre les parties ou sur la concurrence sont négligeables ne relèvent pas de l'article 65, paragraphe 1, de l'accord européen et ne doivent, en conséquence, pas être traitées conformément aux articles 2 à 6 des présentes règles de mise en œuvre.
- 8.2. Il y a généralement présomption d'effets négligeables au sens de l'article 8, paragraphe 1, lorsque:
- le chiffre d'affaires annuel global des entreprises participantes ne dépasse pas 200 millions d'euros, et
 - les biens ou services faisant l'objet de l'accord, ainsi que les autres biens ou services des entreprises participantes considérés par les utilisateurs comme équivalents du point de vue de leurs caractéristiques, prix et usage prévu, ne représentent pas plus de 5 % du marché total de ce type de biens et services dans la zone du marché commun concernée par l'accord et du marché slovène concerné par l'accord.

*Article 9***Conseil d'association**

- 9.1. Lorsque les procédures prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ne permettent pas d'aboutir à une solution mutuellement acceptable, ainsi que dans les autres cas explicitement mentionnés dans les présentes règles de mise en œuvre, un échange de vues est organisé au sein du Conseil d'association à la demande d'une partie, dans les trois mois suivant la demande.
- 9.2. À l'issue de cet échange de vues ou après expiration du délai mentionné au paragraphe 9.1, le Conseil d'association peut formuler des recommandations appropriées pour le règlement de ces affaires, sans préjudice de l'article 65, paragraphe 6, de l'accord européen. Dans ces recommandations, le Conseil d'association peut tenir compte du fait que l'autorité requise n'a pas informé de son point de vue l'autorité qui a fait la demande dans le délai prévu à l'article 9, paragraphe 1.
- 9.3. Ces procédures au sein du Conseil d'association ne préjugent en rien de toute action entreprise en vertu du droit de la concurrence respectivement en vigueur sur le territoire des parties.

*Article 10***Conflit de compétence négatif**

Lorsque la Commission européenne et l'Office slovène de la concurrence considèrent qu'aucun d'eux n'est compétent pour traiter une affaire sur la base de sa législation respective, un échange de vues est organisé sur demande au sein du Conseil d'association. La Communauté et la République de Slovénie s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable à la lumière des intérêts importants respectivement en jeu, et ce avec le soutien du Conseil d'association, qui peut formuler des recommandations appropriées, sans préjudice de l'article 65, paragraphe 6, de l'accord européen et des droits des États membres des Communautés européennes découlant de leurs règles de concurrence.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RELEVANT DU TRAITÉ CECA*Article 11***Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)**

Les dispositions figurant dans les articles 1 à 6 et 8 à 10 sont applicables au secteur du charbon et de l'acier, conformément aux dispositions du protocole n° 2 de l'accord européen.

*Article 12***Assistance administrative (langues)**

La Commission européenne et l'Office slovène de la concurrence prennent des dispositions d'ordre pratique en vue d'une assistance mutuelle ou de toute autre solution appropriée concernant notamment la question des traductions.

DÉCISION DU CONSEIL**du 7 mai 2001****relative à l'adaptation des indemnités octroyées aux membres du Comité économique et social ainsi qu'aux suppléants**

(2001/368/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 258, quatrième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 166, quatrième alinéa,

vu la demande du Comité économique et social du 15 mars 2001,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'adapter les montants des indemnités journalières octroyées aux membres du Comité économique et social ainsi qu'aux suppléants, fixés par la décision 81/121/CEE du Conseil ⁽¹⁾.
- (2) Il s'avère approprié de prévoir que les montants des indemnités journalières pourront être révisés à l'expiration d'un an, à la lumière du respect du principe, souhaité par le Conseil, de remboursements basés sur les frais réellement encourus plutôt que sur des mécanismes forfaitaires.
- (3) Il convient de permettre au Comité économique et social de fixer le montant des indemnités des experts,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 2 de la décision 81/121/CEE est remplacé par le texte suivant:

«1. L'indemnité journalière par journée de voyage s'élève à:

— 120 euros pour les membres et les suppléants.

2. L'indemnité journalière par jour de réunion s'élève à:

— 181 euros pour les membres et les suppléants.

3. Au cas où l'ayant-droit apporte la preuve satisfaisante qu'il a encouru les dépenses d'un séjour de nuit au lieu de travail, il est accordé une indemnité supplémentaire journalière de 25 euros.»

*Article 2*Le Conseil peut réviser les montants prévus à l'article 1^{er} de la présente décision sur la base d'un rapport présenté par le Comité économique et social à compter du 1^{er} mai 2002.*Article 3*La présente décision prend effet le 1^{er} mai 2001.

Elle expire le 31 décembre 2002.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2001.

Par le Conseil

Le président

B. RINGHOLM

⁽¹⁾ JO L 67 du 12.3.1981, p. 29. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 95/358/CE, Euratom du Conseil (JO L 205 du 31.8.1995, p. 38).

DÉCISION DU CONSEIL
du 7 mai 2001
portant nomination de deux membres titulaires britanniques du Comité des régions

(2001/369/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité des régions,

considérant que deux sièges de membres titulaires du Comité des régions sont devenus vacants à la suite des démissions de M. John BATTYE et de M^{me} Jane HORE, portées à la connaissance du Conseil en date du 3 avril 2001;

vu la proposition du gouvernement britannique,

DÉCIDE:

Article unique

M. Derek BODEN est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. John BATTYE et M^{me} Ruth BAGNALL est nommée membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M^{me} Jane HORE, pour la durée des mandats de ceux-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2001.

Par le Conseil

Le président

B. RINGHOLM

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

DÉCISION DU CONSEIL
du 7 mai 2001
portant nomination d'un membre suppléant portugais du Comité des régions

(2001/370/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. José Agostinho GOMES PEREIRA DE GOUVEIA, portée à la connaissance du Conseil en date du 8 janvier 2001;

vu la proposition du gouvernement portugais,

DÉCIDE:

Article unique

João Carlos CUNHA E SILVA est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de José Agostinho GOMES PEREIRA DE GOUVEIA, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2001.

Par le Conseil

Le président

B. RINGHOLM

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2000

concernant l'exonération prévue par les Pays-Bas de la taxe sur les matières minérales applicable au titre de la loi sur les engrais

[notifiée sous le numéro C(2000) 4404]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(2001/371/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et en particulier son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations ⁽¹⁾, conformément à la disposition précitée, et vu les observations transmises,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 7 octobre 1999, enregistrée le 13 octobre 1999, les Pays-Bas ont notifié à la Commission certaines dérogations aux taxes sur les matières minérales introduites par la loi sur les engrais. Des informations complémentaires ont été communiquées par lettre du 10 janvier 2000, enregistrée le 12 janvier 2000.
- (2) Par lettre du 20 mars 2000, la Commission a notifié aux Pays-Bas sa décision d'ouvrir la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard des exonérations envisagées.
- (3) La décision prise par la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée dans le *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur la mesure d'aide envisagée.
- (4) La Commission n'a pas reçu d'observations des intéressés.
- (5) Par lettre du 17 mai 2000, les autorités néerlandaises ont fourni des données supplémentaires.

II. DESCRIPTION

- (6) Les dispositions du chapitre IV de la loi sur les engrais imposent aux exploitations agricoles la tenue de livres concernant l'utilisation des matières minérales et les émissions maximales de phosphate et de nitrate dans

l'environnement, par exploitation. Des taxes sont appliquées sur les émissions excédant les quantités maximales fixées. Des taxes prohibitives ne sont appliquées que si la quantité totale de phosphates et d'azote introduite sur une exploitation, diminuée de la quantité totale de matières minérales sorties, excède, pendant une année civile, les normes relatives au déversement admis de phosphates et d'azote dans l'environnement (ci-après dénommées «normes de perte»). Si une exploitation prend des mesures efficaces, telles que l'évacuation des engrais qui ne peuvent être épandus sur le sol, elle n'est pas assujettie au paiement de taxes.

- (7) Dans le cadre de la mesure proposée, les petites exploitations (ci-après dénommées «exploitations *hobby*») et les jardinerie sont totalement exonérées des taxes sur les matières minérales prévues par la loi sur les engrais. Les exploitations horticoles pratiquant des cultures en serre ou sur substrat sont exonérées partiellement.

A. EXONÉRATION ACCORDÉE AUX PETITES EXPLOITATIONS (EXPLOITATIONS HOBBY)

- (8) L'article 38 de la loi sur les engrais prévoit déjà une exonération pour des exploitations d'élevage extensif notamment, la loi visant particulièrement les exploitations qui présentent le plus de risque pour l'environnement, dont les exploitations d'élevage extensif ne font pas partie en principe.
- (9) La raison motivant l'introduction d'une exonération en faveur des petites exploitations d'élevage extensif (exploitations *hobby*) réside dans la circonstance que celles-ci ne se conforment peut-être pas toutes aux exigences formelles prévues par l'article 38 de la loi sur les engrais. On est en droit de supposer que, dans ce cas, la production de fumier animal est tellement limitée que des mesures d'évacuation peuvent être adoptées facilement. L'exonération s'applique aux entreprises qui, en moyenne, ne disposent pas plus de 3 unités de gros bétail (UGB) sur une superficie de 3 hectares de terrain agricole, par année civile ⁽³⁾ et qui n'introduisent

⁽¹⁾ JO C 190 du 8.7.2000, p. 4.

⁽²⁾ Voir note 1 de bas de page.

⁽³⁾ Par exemple, une truie destinée à l'abattage correspond à 0,288 unité de gros bétail, de sorte que dix truies de ce type peuvent être élevées; une poule pondeuse de plus de dix-huit semaines correspond à 0,012 unité de gros bétail, de sorte que 250 poules pondeuses peuvent être élevées.

pas de fertilisants animaux ou organiques. Ces exploitations *hobby* sont également exonérées de la taxe destinée à couvrir les frais qu'occasionne au gouvernement la mise en œuvre de la loi sur les engrais.

B. EXONÉRATION ACCORDÉE AUX EXPLOITATIONS HORTICOLES

- (10) Les exploitations horticoles pratiquant la culture en serre (ci-après dénommées «horticulture liée au sol») ou sur substrat (ci-après dénommées «horticulture non liée au sol») bénéficient d'une exonération partielle. La raison en est que le régime des taxes sur les matières minérales ne tient pas compte de la spécificité du mode cultural de l'horticulture liée au sol et de l'horticulture non liée au sol.
- (11) Selon le régime en cause, 460 kilogrammes de phosphates et 800 kilogrammes d'azote au maximum peuvent être exonérés par hectare de substrat ou de bâtiment d'exploitation effectivement utilisé à des fins horticoles.
- (12) L'article 54 de la loi sur les engrais prévoit une exonération temporaire pour les engrais artificiels, aux fins de la détermination de la quantité de phosphates. Une exonération similaire est donc également prévue pour l'horticulture.

C. EXONÉRATION EN FAVEUR DES JARDINERIES

- (13) Les jardinerias disposent de fertilisants destinés à la vente à des particuliers. Elles sont exonérées de la taxe sur les matières minérales. En outre, les jardinerias, en tant que vendeur, et les particuliers, en tant qu'acheteur, sont dispensés de l'obligation administrative de préparer un récépissé pour les livraisons d'engrais.
- (14) Les jardinerias qui exercent également des activités horticoles bénéficient également de l'exonération partielle applicable aux exploitations horticoles évoquée plus haut.

D. MOTIFS SUR LESQUELS LA COMMISSION FONDE SA DÉCISION D'OUVRIER LA PROCÉDURE

- (15) Bien que les autorités néerlandaises soient d'avis que l'exonération des taxes en cause se justifie par «la nature ou l'économie du système», au sens de la communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises⁽⁴⁾, ci-après dénommée «communication sur la fiscalité directe», et qu'elle ne constitue donc pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, elles ont soumis cette mesure à l'examen de la Commission.
- (16) Le point 23 de la communication sur la fiscalité directe indique que la nature différentielle de certaines mesures ne doit pas nécessairement les faire considérer comme des aides d'État. Tel est le cas de celles dont la rationalité économique les rend nécessaires ou fonctionnelles par rapport à l'efficacité du système fiscal. Il appartient cependant à l'État membre d'en fournir la justification.

- (17) Les autorités néerlandaises ont invoqué les motifs exposés ci-dessous.

- (18) En ce qui concerne les exploitations *hobby*: le régime de taxes de régulation sur les matières minérales prévu par la loi sur les engrais (régime de déclaration des matières minérales, ci-après dénommé «Minas») vise à réguler, à l'échelon de l'exploitation, les émissions de phosphates et d'azote dans l'environnement. Minas n'a pas pour but de faire tomber les particuliers qui élèvent quelques animaux sous le coup de la loi, parce que ces particuliers ne peuvent être considérés comme une exploitation agricole et qu'il ne peut être question, dans leur cas, de risque environnemental. Il se peut que celui qui élève quelques animaux et ne possède que peu de terrain ne respecte pas la limite de 2,5 unités de gros bétail par hectare prévue à l'article 38 de la loi sur les engrais et ne puisse pas bénéficier de l'exonération de taxes sur la matière minérale. Pour éviter que des particuliers ne pratiquant pas l'élevage de façon professionnelle soient amenés à payer des taxes, la mesure envisagée prévoit une exonération en faveur des exploitations *hobby*. La limite fixée pour ce qui est de l'élevage non professionnel d'animaux est de 3 unités de gros bétail, quelle que soit la superficie de terres agricoles disponible.

- (19) En ce qui concerne les exploitations horticoles et les jardinerias se livrant à des activités horticoles: les forfaits de 460 kilogrammes de phosphates et 800 kilogrammes d'azote prévus pour les entreprises horticoles et les jardinerias exerçant des activités horticoles ont été calculés sur la base des données résultant d'une enquête de la station de recherche sur la floriculture et les légumes de serre concernant les prises de phosphates et d'azote par les végétaux cultivés sous verre. Ces données ont fait apparaître que les prises de phosphates et d'azote par les végétaux cultivés sous verre sont, en moyenne, de 460 kilogrammes de phosphates et de 800 kilogrammes d'azote par an. Elles sont donc nettement plus élevées qu'en ce qui concerne les végétaux cultivés en plein air. Étant donné que la production des cultures sous verre est huit fois plus élevée que celle des cultures à l'air libre, cela est logique. Adapter les forfaits applicables aux phosphates et à l'azote à la prise de phosphates et d'azote permet d'éviter que les entreprises en question soit tenues de payer des taxes indues. C'est la raison pour laquelle ces forfaits sont plus élevés que ceux qui sont appliqués aux entreprises agricoles et que les normes prévues par la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par le nitrate à partir de sources agricoles⁽⁵⁾, ci-après dénommée «directive nitrates».

- (20) Pour ce qui est des jardinerias disposant d'engrais destinés à être vendus à des particuliers, la quantité d'engrais qu'elles prennent est en fin de compte égale à la quantité vendue.

- (21) La Commission a considéré que cette explication n'était pas suffisante pour conclure que les exonérations en question se justifiaient par la nature et l'économie du système.

⁽⁴⁾ JO C 384 du 10.12.1998, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

- (22) L'article 38 de la loi sur les engrais prévoit une exonération pour les entreprises d'élevage extensif. Malgré leur volume limité, certaines exploitations *hobby* peuvent constituer des acteurs économiques. On notera que, dans le secteur de l'agriculture, il n'existe pas de norme *de minimis* ⁽⁶⁾. Une exonération particulière pour les exploitations *hobby* ne répondant pas aux conditions formelles de l'exonération ne semble pas se justifier par la nature ou l'économie du système. Il ne semble en outre pas justifié de se référer au critère des trois unités de gros bétail (quelle que soit la superficie de terre agricole mais, en tout cas, moins de trois hectares) alors que l'exonération générale prévue par l'article 38 se fonde sur un critère de 2,5 unités de gros bétail (par hectare).
- (23) En ce qui concerne l'exonération prévue en faveur de l'horticulture, il conviendrait, eu égard à «la nature ou l'économie du système» d'assimiler le terrain ou substrat utilisé aux terres agricoles et d'appliquer les mêmes normes en matière d'apport de matières minérales. Dans le cadre d'une application normale du régime d'entrées et de sorties, l'égalité de traitement serait alors garantie et il ne serait pas question d'aide d'État. En l'espèce, l'apport possible semble beaucoup plus élevé (460 kilogrammes de phosphates par hectare et 800 kilogrammes d'azote par hectare). Il ne semble donc pas y avoir de raison inhérente au système d'accorder l'exonération proposée à l'horticulture.
- (24) L'exonération prévue pour les jardinerie qui se procurent des engrais pour les vendre à des particuliers peut être considérée comme conforme à «la nature ou l'économie du système», parce que les quantités d'engrais acquises correspondent en principe aux quantités vendues — la jardinerie elle-même ne rejette rien dans l'environnement. De ce point de vue, il ne semble pas être question d'aide. Pour ce qui est de l'exonération en faveur des jardinerie qui exercent elles-mêmes des activités horticoles, il ne semble cependant pas y avoir de raison d'octroyer l'exonération prévue, dans la mesure où la même réglementation s'applique également à l'horticulture liée au sol et à l'horticulture non liée au sol.
- (25) Enfin, la Commission a des doutes quant à la compatibilité de la loi néerlandaise sur les engrais et le régime d'exonération des taxes sur les matières minérales avec la directive sur les nitrates. Elle a fait parvenir aux autorités néerlandaises une lettre de mise en demeure et a reçu une réponse qu'elle étudie actuellement. Le régime des taxes sur les matières minérales, au titre duquel des entreprises peuvent transgresser les normes de cette directive sur les nitrates pour autant qu'elles paient des taxes, pourrait être incompatible avec cette directive. Le fait que les agriculteurs puissent transgresser des normes pour autant qu'ils paient une taxe n'offre sans doute pas des garanties suffisantes quant au respect des normes. Les normes dites «de perte» sont en outre plus élevées que les valeurs prescrites par la directive sur les nitrates, sans que des taxes soient prévues pour autant. L'article 38 de la loi sur les engrais prévoit déjà une exonération pour les exploitations d'élevage extensif, une quantité maximale d'engrais étant fixée par année civile, quantité exprimée en kilogrammes de phosphates et non pas, comme le prévoit la directive sur les nitrates, en kilogrammes d'azote, et elle dépasse le maximum fixé par la directive. Accorder des exonérations supplémentaires pourrait détériorer encore la situation.
- (26) Pour le cas où l'exonération serait accordée aux exploitations *hobby*, il ne semble pas y avoir en outre de règle garantissant le respect de la norme de la directive sur les nitrates (170 kilogrammes d'azote par hectare par an). Cette directive ne prévoit pas d'exception *de minimis* pour les petites entreprises. Les autorités néerlandaises n'ont pas montré que lesdites exploitations *hobby* respectent nécessairement les normes de la directive sur les nitrates.
- (27) De plus, il est à noter que la quantité d'azote autorisée pour ce qui est des jardinerie et de l'horticulture est nettement plus élevée que les normes de la directive sur les nitrates (170 kilogrammes d'azote par hectare — pour une période de quatre ans, une quantité maximale de 210 kilogrammes est autorisée à titre exceptionnel). En l'absence de données concernant le rejet de nitrates dans l'eau et compte tenu du fait que la quantité d'azote admissible est de loin supérieure aux normes de la directive sur les nitrates, la Commission a des doutes quant aux conséquences que les exonérations prévues pourraient avoir sur l'environnement.
- (28) C'est pourquoi la Commission a ouvert la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité.

III. OBSERVATIONS DES AUTORITÉS NÉERLANDAISES

- (29) Par lettre adressée en date du 17 mai 2000 à M. Fischler, membre de la Commission, le ministre néerlandais de l'agriculture, de la protection du patrimoine naturel et de la pêche a exposé à la Commission différents arguments visant à faire réviser l'avis de celle-ci concernant l'ouverture de la procédure. Par lettre du 3 juillet 2000, les autorités néerlandaises ont confirmé que la lettre précédente devait être considérée comme la présentation officielle des observations par les Pays-Bas en réponse à l'ouverture de la procédure, au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil ⁽⁷⁾.
- (30) On trouvera ci-dessous le résumé des données fournies par les autorités néerlandaises.
- (31) Les autorités néerlandaises font valoir que c'est à tort que la Commission assimile les mesures envisagées à une exonération d'impôt et, partant, à une perte de recettes fiscales, ce qui constituerait une aide d'État. La Commission ne tient pas compte du caractère prohibitif de la taxe. Minas ne vise pas à générer des recettes en faveur de l'État, il vise à la régulation de l'utilisation d'engrais. Le règlement pourrait donc être comparé à des amendes appliquées en cas d'infraction d'ordre pénal à certaines dispositions. Eu égard au contenu et à l'objectif de la mesure, celle-ci ne saurait être considérée comme une mesure fiscale dont l'exonération constituerait une aide d'État au sens de l'article 87 du traité.

⁽⁶⁾ Communication de la Commission relative aux aides *de minimis* (JO C 68 du 6.3.1996, p. 9).

⁽⁷⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

- (32) Les autorités néerlandaises indiquent également qu'elles ne contestent pas le droit de la Commission de formuler des objections, au titre de la directive sur les nitrates, à l'encontre des normes fixées dans le cadre de la politique néerlandaise des engrais. Les objections de la Commission doivent toutefois être traitées dans le cadre de la directive sur les nitrates et non dans le contexte d'une procédure relative aux aides d'État.
- (33) Les autorités néerlandaises affirment enfin, sans avancer d'autre argument, que les exonérations envisagées se justifient totalement par la nature et l'objectif de Minas.

IV. APPRÉCIATION

- (34) En l'absence de toute autre donnée, les doutes qui ont amené la Commission à ouvrir la procédure à l'encontre des exonérations envisagées persistent.
- (35) L'article 87, paragraphe 1, du traité dispose que, «sauf dérogation prévue par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.»
- (36) En l'espèce, un État membre accorde une aide à certaines entreprises, puisque celles-ci sont exonérées de taxes déterminées. Le fait que le règlement envisagé est comparable à des amendes infligées en cas d'infraction à certaines dispositions passible de poursuites pénales ne modifie en rien le fait que Minas soit conçu comme un règlement fiscal. Les dérogations à ce règlement peuvent constituer des aides d'État, susceptibles de fausser les relations commerciales entre les États membres. Les animaux sur pied et les produits horticoles font l'objet d'un commerce international considérable. On peut constater en outre que, même si un État membre prévoit une réglementation impliquant des amendes, les exonérations à cette réglementation générale peuvent néanmoins constituer des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. La Cour de justice des Communautés européennes a déclaré en effet que la notion d'aide a une portée plus générale que la notion de subvention puisqu'elle comporte non seulement des prestations positives, comme les subventions elles-mêmes, mais également des mesures qui, sous différentes formes, allègent les charges pesant normalement sur le budget d'une entreprise et, partant, — sans constituer de subventions au sens strict — sont de même nature que des subventions et ont des conséquences identiques⁽⁸⁾. Vu que d'autres entreprises sont soumises aux taxes («amendes»), la position concurrentielle des entreprises exonérées est meilleure. Par rapport à ce qu'indiquent les

autorités néerlandaises, on ne saurait exclure, eu égard à la nature et à l'objectif de la réglementation, qu'il puisse s'agir d'une aide d'État. La Cour et le Tribunal de première instance ont dit plusieurs fois que l'article 87, paragraphe 1, du traité n'établit pas de distinction entre les motifs ou les objectifs des mesures prises par l'État, qu'il s'en tient à leurs conséquences⁽⁹⁾. Les conséquences de la mesure en cause, en l'espèce, consistent dans un avantage accordé à certaines entreprises exonérées de taxes déterminées.

- (37) Les arguments avancés par les autorités néerlandaises, avant l'ouverture de la procédure, concernant le caractère non commercial de certaines entreprises et la circonstance que les exploitations *hobby* ne constituent pas des entreprises agricoles⁽¹⁰⁾ (voir considérant 18) doivent également être rejetés. Le caractère non commercial ne constitue qu'une simple hypothèse. Ainsi, comme l'indique la note 3 de bas de page, trois unités de gros bétail correspondent à environ 250 poules pondeuses. Les critères envisagés indiquent uniquement que le bénéficiaire dispose d'une superficie limitée par rapport au nombre d'animaux élevés et ne peut pas bénéficier de l'exonération générale prévue par l'article 38 de la loi sur les engrais (pas plus de 2,5 unités de gros bétail par hectare). La mesure envisagée peut donc profiter à certaines entreprises spécifiques commercialisant des produits de l'annexe I du traité et faisant l'objet ou pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux internationaux. C'est pourquoi la mesure en cause ne se justifie pas par la nature ou l'économie du système.
- (38) Les autorités néerlandaises n'ont pas avancé d'argument nouveau concernant les jardinerie et les exploitations horticoles.
- (39) C'est pourquoi la Commission maintient les objections qu'elle a soulevées à l'encontre de l'exonération partielle des exploitations horticoles et des jardinerie se livrant à des activités horticoles. En ce qui concerne l'exonération en faveur de l'horticulture, il est normal, eu égard à la nature et à l'objectif général du système, d'assimiler le sol ou substrat utilisé aux terres agricoles et d'appliquer les normes applicables à ces terres agricoles. En l'espèce, les quantités autorisées sont toutefois nettement supérieures [460 kilogrammes de phosphates par hectare et 800 kilogrammes d'azote par hectare⁽¹¹⁾]. La taxe n'est due que dès que ces quantités sont dépassées. C'est pourquoi il n'y a pas de raison inhérente au système d'accorder l'exonération prévue à l'horticulture, et les autorités néerlandaises n'ont d'ailleurs avancé aucune raison de ce type. Pour ce qui est de l'exonération partielle des jardinerie exerçant des activités agricoles, il n'y a pas de raison inhérente au système d'octroyer l'exonération envisagée, dans la mesure où la même

⁽⁸⁾ Arrêt rendu le 17 juin 1999 dans l'affaire C-295/97, Piaggio contre Ilfitalia et autres, Recueil 1999, p. I-3735.

⁽⁹⁾ Arrêt rendu le 17 juin 1999 dans l'affaire C-75/97, Belgique contre Commission («Maribel *bis/ter*»), Recueil 1999, p. I-3671; arrêt rendu le 28 janvier 1999 dans l'affaire T-14/96, BAI contre Commission, Recueil 1999, p. II-139.

⁽¹⁰⁾ On notera que, dans le projet de loi et dans l'exposé des motifs, il est question tout simplement de «petites entreprises», de sorte que les entreprises commerciales ne semblent en aucun cas être exclues de l'exonération envisagée.

⁽¹¹⁾ On notera, par exemple, à titre de comparaison, que la loi sur les engrais dispose que les rejets autorisés par hectare de terres agricoles sont de 35 kilogrammes de phosphates pour 2000 et 2001 et que cette quantité maximale sera ramenée à 25 kilogrammes à partir de 2005, et que la quantité maximale de rejets d'azote dans les pâturages est de 275 kilogrammes pour 2000 et 2001 et que cette quantité sera ramenée à 200 kilogrammes à partir de 2005.

réglementation s'applique à l'horticulture liée au sol et à l'horticulture non liée au sol (les normes fixées pour les phosphates et l'azote étant plus élevées et la taxe n'étant due qu'en cas de dépassement de ces normes). C'est pourquoi la mesure en cause ne se justifie pas par la nature ni l'économie du système.

- (40) Les exonérations remplissent en revanche toutes les conditions en question aux points 9 et 10 de la communication sur la fiscalité directe (applicable par analogie): a) la mesure en cause offre au bénéficiaire un avantage réduisant les charges qu'il doit normalement supporter; b) cet avantage est accordé par l'État (perte de revenus); c) la mesure en cause peut avoir une incidence défavorable sur les échanges commerciaux entre États membres, ce qui est le cas lorsque le bénéficiaire exerce une activité économique faisant l'objet de tels échanges et enfin, d) la mesure en cause revêt un caractère spécifique ou sélectif.
- (41) Ce type d'aide doit être considéré comme une subvention d'exploitation. Cette aide, qui revient exclusivement à diminuer les coûts normaux d'exploitation de l'opérateur, n'offre au bénéficiaire qu'un avantage économique limité dans le temps, qui cesse d'exister dès que cessent les paiements, et qui peut notamment fausser la concurrence. Une telle aide ne saurait donc être considérée comme une aide au développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas [article 87, paragraphe 3, point a)], ni comme une aide destinée à faciliter le développement de certaines formes d'activités ou de certaines régions économiques [article 87, paragraphe 3, point c)].
- (42) Normalement, les subventions d'exploitation ne sont pas autorisées [voir point 5.5.1 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽¹²⁾]. De telles aides ne peuvent être octroyées que si elles sont temporaires et dégressives, ce qui n'est pas le cas de l'aide en cause ici.
- (43) La Commission rejette expressément l'argument selon lequel la procédure relative aux aides d'État serait utilisée ou détournée aux fins de l'application de la directive sur les nitrates. L'examen prévu par les articles 87 à 89 du traité porte, entre autres, sur la compatibilité avec d'autres textes de loi communautaires. Il est clair qu'une procédure relative aux aides d'État ne doit jamais aboutir à un résultat contraire aux dispositions spécifiques du traité ⁽¹³⁾, en l'espèce l'article 174 (ex 130 R) du traité, ni à la réglementation communautaire prise sur la base de ces dispositions (voir article 87, paragraphe 1, du traité). On notera en outre qu'une procédure spécifique d'infraction a été ouverte à l'encontre des Pays-Bas pour non-respect de la directive sur les nitrates ⁽¹⁴⁾, dans le

contexte de laquelle la Commission a estimé que la législation néerlandaise n'était pas conforme aux dispositions de la directive sur les nitrates. En tout cas, comme nous l'avons vu plus haut, la Commission a confirmé ses objections à l'encontre de l'avantage fiscal envisagé, quelle que puisse être la compatibilité de la réglementation avec la directive sur les nitrates, l'avantage en question devant être considéré comme une simple subvention d'exploitation.

V. CONCLUSION

- (44) Pour les motifs exposés ci-dessus, la Commission conclut que les exonérations fiscales envisagées en faveur des petites entreprises (exploitations *hobby*), des exploitations horticoles et des jardinerie se livrant à des activités horticoles ne sauraient être considérées comme servant l'intérêt communautaire et qu'elles ne relèvent donc pas des exceptions prévues par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

C'est pourquoi la Commission estime que la mesure d'aide en cause est incompatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les exonérations fiscales prévues dans le cadre du régime Minas que les Pays-Bas envisagent d'octroyer aux petites entreprises (exploitations *hobby*), aux exploitations horticoles et aux jardinerie se livrant à des activités horticoles ne sont pas compatibles avec le marché commun. Le régime d'aide ne doit donc pas être appliqué.

Article 2

Les Pays-Bas communiquent à la Commission, dans les deux mois suivant la communication de la présente décision, les mesures qu'ils auront prises pour s'y conformer.

Article 3

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹²⁾ JO C 28 du 1.2.2000, p. 2.

⁽¹³⁾ Voir l'arrêt rendu par la Cour le 15 juin 1993 dans l'affaire C-225/91, Matra contre Commission, Recueil 1993, p. I-3203.

⁽¹⁴⁾ Voir communiqué de presse IP/00/204 de la Commission du 1^{er} mars 2000.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 11 mai 2001****modifiant la décision 2001/356/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni***[notifiée sous le numéro C(2001) 1437]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/372/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la constatation des foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés au Royaume-Uni, la Commission a arrêté la décision 2001/356/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni et annulant la décision 2001/172/CE⁽⁴⁾.
- (2) Bien que l'épizootie recule, il est nécessaire de proroger les mesures prévues par la décision 2001/356/CE.

- (3) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent prévue pour le 12 juin 2001 et, le cas échéant, les mesures seront adaptées.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la décision 2001/356/CE, la date indiquée à l'article 15 est remplacée par celle du «19 juin 2001».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 125 du 5.5.2001, p. 46.